

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session d'Octobre-Novembre 1994)

Ce cas pratique pose divers problèmes de droit international public centrés sur la question de l'asile. Trois séries de problèmes sont à relever:

- L'asile diplomatique accordé par Bornou
- L'asile territorial accordé par Abyssa
- Les irrégularités commises par Kalao.

I - L'ASILE DIPLOMATIQUE ACCORDE PAR BORNOU

A - PRINCIPE

- Asile diplomatique car Zouk réfugié dans une ambassade (service public) fonctionnant à l'étranger: exercice de la compétence fonctionnelle.
- Nature du délit: vol à main armée (délict de droit commun) entraîne obligation de livrer Zouk à Kalao.
- Qualification du délit: qualification non pas unilatérale mais bilatérale, à effectuer d'un commun accord par BORNOU et Kalao. En l'espèce, obligation de livrer Zouk. Jurisprudence: affaire du droit d'asile novembre 1950 (HAYA DELLA TORRE).

B - ARGUMENTS

Deux arguments sont avancés par Bornou:

- Son opposition à la pratique

Pratique présentant caractères de coutume: opinio juris déduite de la pratique. Affaire du droit de passage en territoire indien 12 avril 1960.

Opposition: Bornou s'est toujours opposé à cette pratique, opposition à la formation de la coutume, opposition constante: (affaire des pêcheries norvégiennes 18 décembre 1951) Bornou n'est pas lié par la coutume donc, non tenue de livrer Zouk.

Nature du délit: désaccord entre Bornou et Kalao

Kalao: "dangereux bandits" délict de droit commun

Bornou: refus "en raison de la nature du délict", délict politique. En fait délict de droit commun, car "vol à main armée".

A - PRINCIPE

- Asile territoriale car Machy réfugié sur le territoire d'Abyssa exerce de la compétence territoriale.
- Nature du délit: "subversion" = délit politique droit de refuser l'extradition.
- Qualification: qualification unilatérale de Abyssa en raison de la souveraineté (HAYA DELLA TORRE).

B - ARGUMENTS

- Validité de la réserve: objet et but de la convention = extradition et non-extradition des nationaux donc réserve admise donc non obligation d'extrader.
- Justesse de qualification par Abyssa dénonciation de violation des droits de l'Homme, pas de délit donc poursuite pour raison politique, donc pas d'extradition.

III - LES IRREGULARITES COMMISES PAR KALAO

A - NATURE

- Suspension de la Charte Africaine: Violation de 2 principes
- inapplication du principe de l'exception d'inexécution, car il doit s'agir du même acte, or Charte Africaine non concernée.
- même si Charte concernée, dérogation en matière de droits de l'Homme (art 60 parag. 5, Convention de Vienne, si Etats parties).
- intervention des troupes et enlèvement de Machy = violation de souveraineté territoriale de l'Etat Abyssin.
- Traitement subis par Machy = violation des droits de l'Homme (Charte Africaine)

B - ACTIONS

- Procédure contentieuse initiée par Abyssin devant la Cour Internationale de Justice dans le cadre de la protection diplomatique.
- En principe Abyssin peut prendre fait et cause pour Machy en raison du lien de nationalité mais, conflit de nationalité, Machy étant "aussi le national de Kalao". Dans ce cas, prévalence de l'effectivité de la nationalité sur le lien juridique.

Machy ayant tous ses intérêts dans l'Etat Kalao, le lien de nationalité avec Abyssin reste fictif et non effectif: Abyssin ne peut donc endosser sa réclamation devant la CIJ (affaire NOTTEBOHM 6 avril 1955).

- Procédure consultative de l'ONU devant la CIJ dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Protection fonctionnelle, Machy agissant pour le compte de l'ONU:

- Action à engager par organe de l'ONU donnant lieu à avis consultatif.
- Action pouvant être cumulée avec action étatique sans cumul d'indemnité.